

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ASVP
N°41/2026

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING LE GRAND LARGE ET/OU PIERRE DE COUBERTIN
A L'OCCASION D'ANIMATIONS ESTIVALES**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 225 et R. 225-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article :
55 du livre I-4ème partie (interdiction de stationner),
Vu la demande de Madame Patricia Giguel, Présidente de l'association des Boules Plombées,
Considérant que le bon déroulement des initiations des boules plombées, commande de réglementer le stationnement soit sur les allées de Primel Trégastel parking du Grand Large, soit à Ti Boulou Breizh impasse Pierre de Coubertin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Tous les mercredi matin de 9h30 à 12h du 08 Juillet au 19 Août 2026, le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit soit sur les allées de Primel Trégastel parking du Grand Large, soit à Ti Boulou Breizh impasse Pierre de Coubertin, pendant le déroulement des initiations des boules plombées, à l'exception des véhicules de secours et des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par le Comité d'organisation de l'association.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix et Madame la Présidente de l'Association des boules plombées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie de PLOUGASNOU, le 09/02/2026

Le Maire,
Nathalie BERNARD

